

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 232 vom 13. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___232

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 232 du 13 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 232 del 13 dicembre 2013

Regeste

ACTION EN RÉDUCTION, RAPPORT SUCCESSORAL, FORMALISME EXCESSIF, RÉSERVE SUCCESSORALE, FARDEAU DE LA PREUVE | 522 al. 1 CC, 527 ch. 1 CC, 626 CC

Erwägungen

E. 6

des demandeurs était libellé en ce sens que « les demandeurs n'ont rien perçu de la succession, pas même leur réserve légale respective », les demandeurs ont retiré la fin de cette allégation et renoncé à la prouver par la production du dossier en mains de la justice de paix. Ils se sont contentés de l'aveu selon lequel « les demandeurs n'ont rien perçu dans la succession ». Or, comme précédemment relevé, cette circonstance peut signifier soit que le partage n'a pas encore été fait - donc qu'il y a des biens susceptibles de faire l'objet d'un partage ultérieur -, soit qu'il n'y a rien à partager. Il appartenait toutefois aux demandeurs d'établir que la masse successorale ne comprenait rien d'autre que la libéralité litigieuse. On ne saurait présumer que la succession en cause ne comportait pas d'autres éléments d'actifs et que les passifs étaient inexistantes. Au vu de ce qui précède, l'action en réduction des demandeurs, supposée recevable, doit être rejetée. V. Obtenant entièrement gain de cause, le défendeur a droit à des dépens, à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 28'895 fr. 45, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 1000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 7895 fr. 45 en remboursement de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.